



Connaître et utiliser la Cdc

Malgré les nombreuses et sérieuses **concessions** arrachées par la FFCM, n'oublions pas que la Cdc (Charte du curiste), a aussi été élaborée par l'**Assurance Maladie** et par le **syndicat des thermes (CNETH)**.

Elle ne se décline donc **pas continuellement** en faveur des malades, mais égrène **alternativement** des mesures dictées par l'**intérêt des curistes** et des mesures dictées par l'**intérêt des thermes**.

Ce rappel effectué, sachez que la Cdc intègre une version **courte** en **10 points** : **Les principes généraux**, et une version **intégrale** avec un **préambule** et **six chapitres**. Si la version **intégrale l'emporte** sur les principes généraux, il est conseillé de connaître ces **2 versions** pour mieux faire **respecter vos droits**.

D'autre part, **tous** les thermes sont **tenus** d'afficher les **principes généraux** dans leurs locaux et doivent mettre des exemplaires "papier" de la version intégrale à disposition des curistes à l'accueil des thermes.

Sélection de points favorables aux curistes :

8° point des principes généraux

8. L'établissement délivre les soins thermaux **conformément** à la **prescription** du médecin thermal, à la nomenclature des soins et à l'orientation thérapeutique spécifiée.

Il veille à **prendre en compte** les **contraintes** liées aux **pathologies chroniques** afin d'**éviter** certains **déséquilibres** (à titre d'exemple, les traitements spécifiques liés au **diabète**)

Commentaire FFCM :

Très utile si non-respect de la **prescription** et pour obtenir un **planning correct (diabète, etc.)**

4° § des principes généraux et
3° Chapitre Cdc

Afin de faciliter le **respect** des règles d'**hygiène** prévues par le Code de la Santé Publique, l'établissement met à leur disposition le **matériel nécessaire**, en **nombre suffisant**.

Il leur fournit un pack-linge tel que défini par l'article 12 de la Convention Nationale Thermale.

Le curiste utilise **uniquement** ce pack-linge qui est **changé tous les jours**.

Le **personnel** de l'établissement peut, à la **demande du curiste**, **renouveler tout ou partie** du pack-linge en cas de **nécessité justifiée**.

Commentaire FFCM :

N'hésitez pas à faire **remplacer** le linge **trop humide ou souillé**, car il y va de **votre santé**

1° § préambule Cdc

3. L'établissement thermal **est tenu d'afficher dans les locaux** les éléments relatifs à l'**information** des **curistes et du personnel** en matière de **contrôles sanitaires**, tels que prévus par l'article **R. 1322- 44-16** du Code de la Santé Publique.

L'objectif de la présente charte est de **faire connaître aux curistes** accueillis dans les établissements thermaux **leurs droits essentiels**, tels qu'ils sont affirmés par le Code de la Santé Publique, le Code de la Sécurité Sociale et la Convention Nationale Thermale, ainsi que d'**assurer et préserver** le **dialogue** entre les **curistes** et les **établissements**.

1° § Chapitre 2 Cdc

Le curiste est **traité avec égard**.

Le **curiste** et le **personnel** de l'établissement doivent faire preuve de **bienveillance**, de **respect** et de **courtoisie l'un à l'égard de l'autre**.

6° § du chapitre 2 de la Cdc

L'établissement ne facture aux assurés **aucune participation** au titre des **frais administratifs** ni à titre **obligatoire** ni à titre **facultatif**.

Commentaire de la FFCM :

Par exemple, les thermes n'ont **pas le droit** de **facturer** les **changements de plannings**.

6° § du chapitre 2 de la Cdc

Aucun versement d'acompte ou d'**arrhes** ne pourra être demandé aux assurés par l'établissement thermal sur la part du **forfait thermal** pris en charge par les organismes d'Assurance Maladie.

Commentaire de la FFCM :

Si vous êtes à **100%** (**ALD, AT, MP, ancien Art 115, CSS, etc.**) **réservez la cure sans verser d'arrhes**.

5° § du chapitre 4 de la Cdc

Le curiste **identifie** le personnel de l'**établissement** et le **personnel soignant** au moyen d'un **badge** mentionnant leur **prénom** et **qualité**, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Commentaire de la FFCM :

Enfin!...mais cacher le **nom** du soignant alors que ce dernier a celui du curiste est **infantilisant**.

Les 10 principes généraux de la Charte du curiste - version à jour au 11/2023

- 1) En concertation avec son médecin prescripteur, le curiste choisit l'établissement thermal dans lequel il souhaite être pris en charge, compatible avec la prescription médicale et la nature des soins que nécessite son état de santé. Un établissement thermal ne peut faire obstacle à ce libre choix que dans la mesure où il n'a pas les moyens d'assurer une prise en charge appropriée à l'état de la personne ou s'il ne dispose pas de la place disponible pour la recevoir.**
- 2) Il est préférable que le curiste réserve sa cure auprès de l'établissement pour permettre à ce dernier de planifier la prise en charge en tenant compte de ses capacités d'accueil et d'organisation. L'établissement indique les possibilités d'accès aux espaces de soins à toute personne qui se signale comme étant en situation de handicap ou à mobilité réduite. Les aménagements nécessaires à l'accueil de ces personnes doivent être prévus.**
- 3) Le curiste est traité avec égards.** Le curiste et le personnel de l'établissement doivent faire preuve de bienveillance, de respect et de courtoisie l'un à l'égard de l'autre. **Le curiste peut faire part de ses observations sur les soins et sur l'accueil au personnel de l'établissement,** en plus de la possibilité de répondre au questionnaire de satisfaction.
- 4) Le curiste prend connaissance des règles édictées dans le règlement intérieur, notamment les règles d'hygiène et de sécurité et celles relatives à l'utilisation des salles de soins, de détente et de repos. L'établissement thermal se conforme aux règles d'hygiène prévues par le Code de la Santé Publique. Afin de faciliter le respect des règles d'hygiène par les curistes, l'établissement met à leur disposition le matériel nécessaire, en nombre suffisant.**
Il leur fournit **a minima** le pack-linge tel que défini par l'article 12 de la Convention Nationale Thermale. **L'établissement thermal est tenu d'afficher dans les locaux les éléments relatifs à l'information des curistes et du personnel en matière de contrôles sanitaires,** tels que prévus par l'article **R. 1322- 44-16** du **Code de la Santé Publique.**
L'établissement thermal est également **tenu d'informer l'Assurance Maladie** de tout évènement ayant un **impact sur la facturation et la prise en charge des cures,** notamment en cas de cessation totale ou partielle de l'activité thermale, ou lorsque la suspension de soins entraîne la modification d'un traitement-type.
- 5) Toute personne** accueillie au sein d'un établissement thermal doit se conformer au port **de la tenue spécifique prévue par le règlement intérieur de la structure.** Le non-respect de la tenue appropriée fait obstacle à l'accès des curistes aux zones de soins.
- 6) Toute personne** accueillie au sein d'un établissement thermal doit adopter un comportement qui ne porte atteinte ni au fonctionnement de l'établissement thermal, ni à la qualité des soins, ni aux règles d'hygiène et de sécurité, ni à la tranquillité des curistes, ni à l'intégrité physique ou morale du personnel exerçant une activité professionnelle dans l'établissement, ni effectuer des dégradations volontaires dans les locaux.
En cas de comportement inapproprié et après rappel du règlement resté infructueux, l'accès du curiste pourra être révoqué temporairement ou définitivement par la Direction de l'établissement, en fonction de la gravité des manquements.
- 7) Le curiste doit signaler à son médecin thermal et à l'établissement les contre-indications médicales dont il a connaissance et également signaler toute coupure, plaie, éruption cutanée, etc. survenant au cours de la cure.**
- 8) L'établissement délivre les soins thermaux conformément à la prescription du médecin thermal, à la nomenclature des soins et à l'orientation thérapeutique spécifiée. Il veille à prendre en compte les contraintes liées aux pathologies chroniques afin d'éviter certains déséquilibres (à titre d'exemple, les traitements spécifiques liés au diabète).**
- 9) Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Le personnel de l'établissement thermal est tenu au secret professionnel, et également astreint au secret médical lorsqu'il s'agit de professionnels de santé. L'établissement garantit la confidentialité des informations qu'il détient sur les curistes (informations relatives à l'état-civil, médicales, administratives et financières).**
- 10) Toutes les informations à caractère médical sont intégrées dans le dossier médical du curiste. Ces informations sont accessibles au curiste. Toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant. Les principes généraux font l'objet d'un affichage dans les locaux de l'établissement thermal. Le texte intégral de la charte est accessible en téléchargement. Il est également disponible sur demande. Des exemplaires papier sont tenus à disposition des curistes à l'accueil de l'établissement thermal.**